

## Sénat de Belgique.

### Projet de Loi approuvant le Traité du 5 novembre 1842 et la Convention conclue la veille avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

**Léopold,** *Roi des Belges,*

A tous présens et à venir, *Salut*

Vu l'article 68 de la Constitution, ainsi conçu : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, signé à La Haye, le 5 novembre 1842, sortira son plein et entier effet, ainsi que la convention conclue, le 4 novembre 1842, à Bruxelles, avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

#### ART. 2.

Il sera procédé, dans un terme de dix ans, à l'aliénation de biens domaniaux jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions.

Cette vente sera réglée par une loi; les fonds à en provenir seront employés à l'amortissement de la Dette publique.

Mandons et ordonnons, etc.

*Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1843.*

*Le Président de la Chambre des Représentants,*

*(Signé) RAIKEM.*

*Les Secrétaires,*

*(Signés) P. DE DECKER.*

*DE RENESSE.*